

ARRÊTÉ N° DDT-SEA-2022-144-001 EN DATE DU 24 MAI 2022

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques

(CERCLE 1,2 ET 3) POUR L 'ANNÉE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et le programme de développement rural de l'ex-région languedoc-roussillon ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le Plan National Loup 2018-2023 publié le 19 février 2018 ;

VU l'arrêté Interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation publié au JO du 04 décembre 2019 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et des indices relevés en 2020, 2021, 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 18 communes suivantes :

Communes en cercle 1	
Allenc	Les Salces
Arzenc de Randon	Mont-Lozère et Goulet
Bourgs sur Colagne	Monts de Randon
Chadenet	Nasbinals
Gorges du Tarn Causses	Pelouse
Ispagnac	Peyre en Aubrac
Laubert	Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
Le Buisson	St Etienne du Valdonnez
Les Bondons	Saint Laurent de Muret

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend 82 communes suivantes :

Communes en cercle 2		
Albaret le Comtal	Chaudeyrac	La Panouse
Altier	Cheylard l'Evêque	Lachamp-Ribennes
Antrenas	Cubières	Lanuéjols
Arzenc d'Apcher	Cubiérettes	Laval du Tarn
Badaroux	Cultures	Le Born
Balsièges	Esclanèdes	Les Bessons
Barjac	Florac Trois Rivières	Les Hermaux
Bédouès Cocurès	Fontans	Les Laubies
Bel Air Val d'Ance	Fournels	Les Salelles
Brenoux	Gabrias	Luc
Brion	Grandvals	Marchastel
Cans et Cévennes	Grèzes	Marvejols
Cassagnas	Hûres la Parade	Mas Saint Chély
Chanac	La Bastide Puylaurent	Mende
Chastel Nouvel	La Canourgue	Montbel
Chateauneuf de Randon	La Fage Montivernoux	Montrodat
Chauchailles	La Malène	Noalhac

Palhers	Saint Bauzile	Saint Privat de Vallongue
Paulhac en Margeride	Saint Bonnet de Chirac	Saint Sauveur de Ginestoux
Pied de Borne	Saint Denis en Margeride	Sainte Hélène
Pourcharesses	Saint Frézal d'Albuges	Serverette
Prévenchères	Saint Gal	Trélans
Prinsuéjols-Malbouzon	Saint Germain du Teil	Vébron
Recoules d'Aubrac	Saint Jean la Fouillouse	Ventalon en Cévennes
Recoules de Fumas	Saint Juéry	Vialas
Rimeize	Saint Laurent de Veyrès	Villefort
Saint André Capcèze	Saint Léger de Peyre	
Sainte André de Lancize	Saint Paul le Froid	

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend 52 communes suivantes :

Communes en cercle 3		
Albaret Sainte Marie	La Malzieu Forain	Saint Flour de Mercoire
Auroux	Le Malzieu Ville	Saint Germain de Calberte
Banassac-Canilhac	Le Pompidou	St Hilaire de Lavit
Barre des Cévennes	Le Rozier	Saint Julien des Points
Bassurels	Les Monts Verts	Saint Léger du Malzieu
Blavignac	Massegros Causses Gorges	Saint Martin de Boubaux
Chastanier	Meyrueis	Saint Martin de Lansuscle
Chaulhac	Moissac Vallée Française	Saint Michel de Dèze
Fraissinet de Fourques	Molezon	Saint Pierre de Nogaret
Gabriac	Naussac-Fontanes	Saint Pierre des Tripiers
Gatuzières	Pierrefiche	Saint Pierre le Vieux
Grandrieu	Prunières	Saint Privat du Fau
Julianges	Rocles	Saint Saturnin
La Fage Saint Julien	Rousses	Sainte croix Vallée Française
La Tieule	Saint Alban sur Limagnole	Sainte Eulalie
Lajo	Saint Bonnet Laval	Termes
Langogne	Saint Chély d'Apcher	
Le Collet de Dèze	Saint Etienne Vallée Française	

ARTICLE 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PREF-DDT-SEA-2021-123-0002 du 3 mai 2021.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.


ARTICLE 5 : Monsieur Le Préfet de la Lozère, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

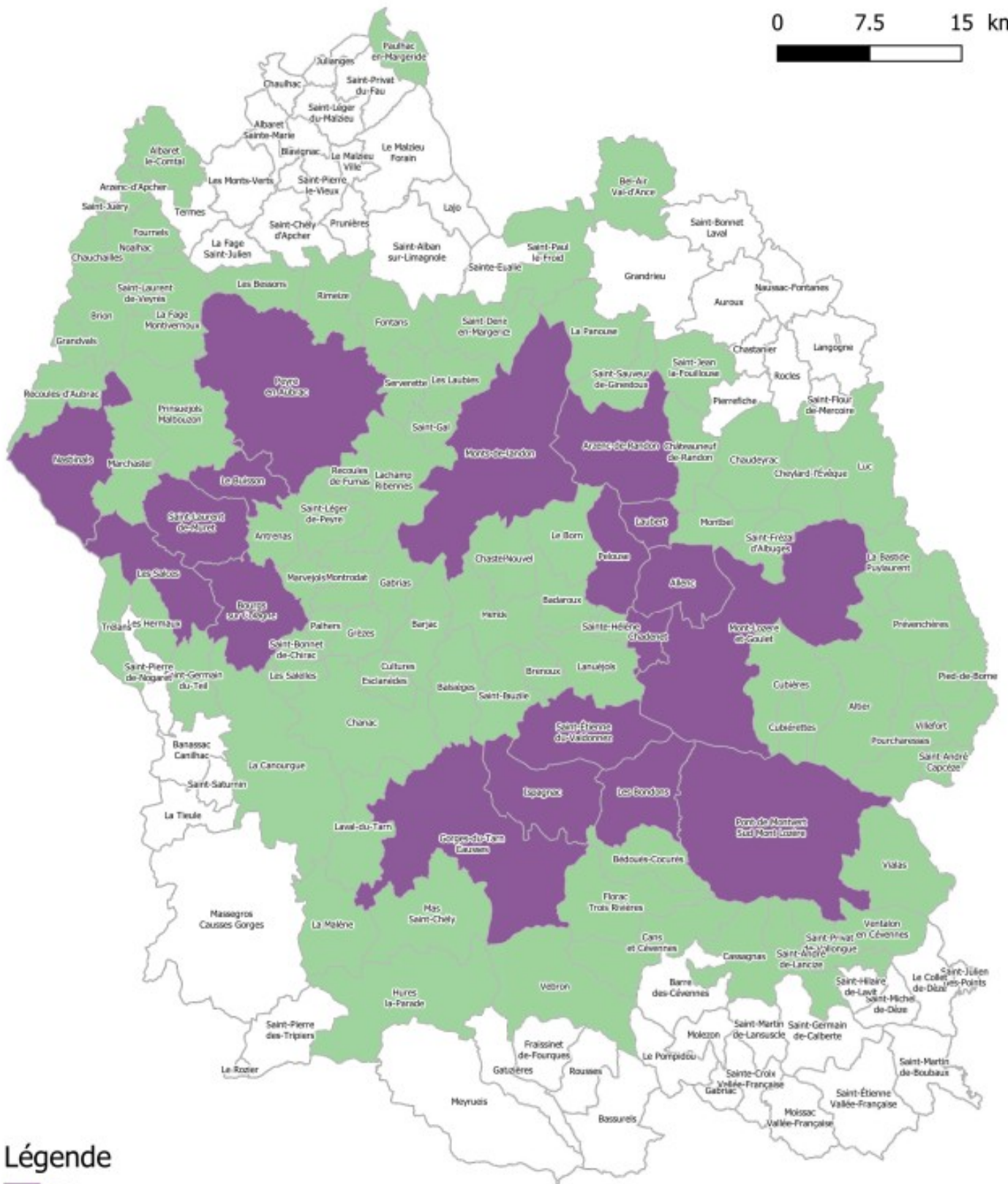
Le Préfet

Signé



Philippe CASTANET

Carte Cercle Loup 2022

0 7.5 15 km




Légende

-  C1
-  C2
-  C3